



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° R.N-2022-366 du 14 OCT. 2022

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3
du code de l'environnement concernant l'installation et l'atterrage d'un câble sous-
marin de télécommunication entre Terre-de-Haut et Terre-de-Bas**

Communes de Terre-de-Haut et Terre-de-Bas

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 8 juillet 2022, présenté par GUADELOUPE DIGITAL représentée par son directeur, enregistré sous le n° 971-2022-00016 et relatif à l'installation et l'atterrage d'un câble sous-marin de télécommunication entre Terre-de-Haut et Terre-de-Bas ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 19 août 2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger le milieu marin, en particulier les tortues marines et leurs habitats, les mammifères marins et les coraux ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Guadeloupe Digital, représentée par son Directeur, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Installation et atterrage d'un câble sous-marin de télécommunication entre Terre-de-Haut et Terre-de-Bas

et situées sur les communes de Terre-de-Haut et Terre-de-Bas.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Par ailleurs, le pétitionnaire respecte les prescriptions prévues dans le dossier de déclaration.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 Mesures de protection des tortues marines et mammifères marins

Hors des phases de pose de câble, et dans le cas où les cétacés s'approchent d'eux-mêmes volontairement à moins de 300 mètres autour du navire, les règles suivantes doivent être respectées :

- pour les grands cétacés, c'est-à-dire l'ensemble des mysticètes ou baleines à fanons ainsi que le grand cachalot, qui sont peu manoeuvrant, l'allure est réduite à 5 nœuds si possible et le navire s'éloigne de la route de collision ;
- pour toutes les autres espèces (par exemple, les delphinidés) qui sont manoeuvrantes et peuvent nager à l'étrave, l'allure et le cap sont préservés.

Il est ainsi strictement interdit d'accélérer ou de changer de cap pour créer une interaction avec les animaux.

- Durant le déroulé des opérations de campagne, toute perturbation des cétacés constatée dans la Zone Économique Exclusive Française devra être immédiatement notifiée au Sanctuaire Agoa (+5966 96 33 17 01 ou +5966 96 44 17 69) et au CROSS AG (téléphone 196 et VHF 16).

- Si des observations d'enchevêtrements, d'échouages ou de mammifères marins/tortues en détresse sont faites, le chef d'expédition et le capitaine du navire doivent prévenir sans délai le personnel référent du responsable local du Réseau National d'Echouage (RNE) selon le secteur :
 - Pour la Guadeloupe, l'Association évason tropicale AET : Caroline et Renato RINALDI +590 690 57 19 44 ;
 - Ainsi que le Sanctuaire Agoa : Jérôme COUVAT +596 696 33 19 15
 - Pour les tortues marines en Guadeloupe, réseau échouage tortues marines, +590 690 74 03 81

3.2 Mesures de suivi

A) Tortues marines

Pendant les 2 mois précédant le début des travaux, ainsi que pendant et après les travaux, le pétitionnaire met en place une mesure de suivi de l'activité de ponte des tortues marines sur la plage de l'Anse Crawen, en respectant le protocole du Plan National d'Action (PNA) et en concertation avec l'équipe d'animation du PNA.

Il met en place également une mesure d'accompagnement consistant à suivre l'activité d'alimentation des tortues marines sur les herbiers marins situés en face de la plage de l'Anse Crawen après les travaux, selon les protocoles du PNA et en concertation avec l'équipe d'animation du PNA (une seule campagne de suivi).

B) Autres biocénoses marines

Afin d'évaluer et d'acquérir des données sur l'aménagement mis en place et d'ajuster si nécessaire le système d'accrochage du câble, le pétitionnaire met en place après les travaux une mesure de suivi de l'abrasion des biocénoses marines autour du câble. Une proposition de protocole en ce sens est transmise au service de la DEAL en charge de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des travaux pour validation.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Terre-de-Haut et Terre-de-Bas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le maire de la commune de Terre-de-Haut et le maire de la commune de Terre-de-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Terre-de-Haut et Terre-de-Bas.

Basse-Terre, le

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjoint:

Catherine PERRAIS

